

MINISTERE DE LA REGION WALLONNE

[2006/203430]

Fonction publique. — Annulation par le Conseil d'Etat

Un arrêt du Conseil d'Etat n° 162.616 du 22 septembre 2006, Section d'Administration, VIII^e Chambre, qui produira ses effets le 1^{er} mars 2007, annule les articles 80, alinéas 3 et 4, 115, 173, 174, alinéa 2, 310, 313, § 2, et 316 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 portant le Code de la Fonction publique wallonne.

ÜBERSETZUNG

MINISTERIUM DER WALLONISCHEN REGION

[2006/203430]

Öffentlicher Dienst. — Nichtigklärung durch den Staatsrat

Durch Urteil Nr. 162.616 des Staatsrats, Verwaltungsabteilung, VIII. Kammer vom 22. September 2006, das am 1. März 2007 in Kraft treten wird, werden Artikel 80, Absatz 3 und 4, 115, 173, 174, Absatz 2, 310, 313, § 2 und 316 des Erlasses der Wallonischen Region vom 18. Dezember 2003 zur Festlegung des Kodex des Wallonischen öffentlichen Dienstes für nichtig erklärt.

VERTALING

MINISTERIE VAN HET WAALSE GEWEST

[2006/203430]

Ambtenaren zaken. — Vernietiging door de Raad van State

Bij arrest van de Raad van State nr. 162.616 van 22 september 2006, Afdeling Administratie, VIIIe Kamer, dat uitwerking zal hebben op 1 maart 2007, worden artikelen 80, leden 3 en 4, 115, 173, 174, lid 2, 310, 313, § 2, en 316 van het besluit van de Waalse Regering van 18 december 2003 houdende de Waalse Ambtenarencode, vernietigd.

MINISTERE DE LA REGION WALLONNE

[2006/203360]

**Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement. — Office wallon des déchets
Enregistrement n° 2006/601/3/4 délivré à la SPRL Recyclage et Travaux Geoffroy**

L'Office wallon des déchets,

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, modifié par le décret-programme du 19 décembre 1996 portant diverses mesures en matière de finances, emploi, environnement, travaux subsidiés, logement et action sociale, par l'arrêt de la Cour d'arbitrage n° 81/97 du 17 décembre 1997, par le décret-programme du 17 décembre 1997 portant diverses mesures en matière d'impôts, taxes et redevances, de logement, de recherche, d'environnement, de pouvoirs locaux et de transports, par le décret du 27 novembre 1997 modifiant le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, par le décret du 15 février 2001, par l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 décembre 2001 relatif à l'introduction de l'euro en matière de déchets, par le décret du 20 décembre 2001 en vue de l'instauration d'une obligation de reprise de certains biens ou déchets, par le décret du 18 juillet 2002 modifiant le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, par le décret du 19 septembre 2002 modifiant les décrets du 27 juin 1996 relatif aux déchets et du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, le décret du 15 mai 2003 modifiant le décret du 11 septembre 1985 organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement dans la Région wallonne, le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et par le décret du 16 octobre 2003, par le décret du 1^{er} avril 2004 relatif à l'assainissement des sols pollués et aux sites d'activités économiques à réhabiliter;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2004;

Vu la demande d'enregistrement introduite par la SPRL Recyclage et Travaux Geoffroy, avenue de la Grange-au-Bois 22, à 6760 Virton, le 19 mai 2006;

Considérant que la demande a été déclarée complète et recevable;

Considérant que les conditions requises en vertu de l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin précité sont rencontrées par le demandeur,

Décide :

Article 1^{er}. La SPRL Recyclage et Travaux Geoffroy, sise avenue de la Grange-au-Bois, 22, à 6760 Virton, est enregistrée sous le n° 2006/601/3/4.

Art. 2. Les déchets repris sous les codes 170504, 020401 et 010102 dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets sont admis pour les modes d'utilisation repris dans le tableau ci-dessous.

Art. 3. Les déchets repris dans l'arrêté précité sous les codes 010409I, 010408, 170101, 170103, 170302A, 190307, 190305, 170302B, 100202, 100202LD, 100202EAF, 100202S, 170506A1, 170506A2, 010413I, 170201 et 100998 sont admis pour les modes d'utilisation repris dans le tableau ci-dessous moyennant la tenue d'une comptabilité.

Art. 4. Le déchet repris dans l'arrêté précité sous le code 191302 est admis pour les modes d'utilisation repris dans le tableau ci-dessous moyennant la tenue d'une comptabilité et l'obtention d'un certificat d'utilisation.